



COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL

23 mai 2020

Département de la Corrèze

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération :

19

Dont pouvoirs : 1

Date de la convocation : 18/05/2020

Date d'affichage : 25/05/2020

L'an deux mil vingt et le 23 mai, à 14h30, le Conseil Municipal de la commune de **SAINTE FEREOLE, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du temps libre (en raison des mesures sanitaires liées au COVID19), après convocation légale, sous la présidence de **M. Henri SOULIER**.

Étaient présents : M.M. SOULIER – BLANCHARD – GOLFIER – CHARLOT – BUISSON – BERNARD – BOUYOUX – CANOVAS – COURDURIE – DELPY – GOYAUX – HEBRARD – LACOMBE – LAGARDERE – MENEYROL – PIEDNOIR de RESSEGUIER – SOULARUE – VERNAT

Excusé : M. JAUBERT ayant donné procuration à Mme BLANCHARD

Le Conseil, réuni au nombre prescrit par l'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales, a nommé Mme Claire PIEDNOIR de RESSEGUIER pour remplir les fonctions de secrétaire.

ELECTION DU MAIRE

L'an deux mil vingt, le 23 mai, à 14 heures 30, les membres du conseil Municipal de la Commune de Sainte-Féréole proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle du temps libre (en raison des mesures sanitaires liées au COVID19), sur convocation en date du 18 mai 2020 qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-15 du code Général des Collectivités Territoriales.

La séance ouverte sous la présidence de Monsieur Henri SOULIER, Maire, donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections :

Liste conduite par M. Henri SOULIER, tête de liste « Demain Sainte Féréole », 669 voix

Liste conduite par M. Olivier BERNARD, tête de liste « Sainte Féréole Nouveau souffle », 233 voix.

Il a déclaré installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux :

SOULIER Henri,

BLANCHARD Bernadette,

GOLFIER Maurice,

CHARLOT Fanny,

JAUBERT Nicolas,

BUISSON Patricia,

MENEYROL Michel,

CANOVAS Vincent,

HEBRARD Jeannine,

SOULARUE Daniel,

VERNAT Éric,

BOUYOUX Éric,

COURDURIE Fabienne,
GOYAUX Caroline,
DELPY Patrice,
LACOMBE Marie,
PEIDNOIR de RESSEGUIER Claire,
BERNARD Olivier,
LAGARDERE Coralie,

Monsieur Henri SOULIER, le plus âgé des membres du conseil, prend la présidence de l'Assemblée (article L 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs, Mme Jeannine HEBRARD et Vincent CANOVAS, et une secrétaire, Claire PIEDNOIR de RESSEGUIER.

Le candidat à la fonction de maire est M. Henri SOULIER.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par le maire. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller municipal a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0,
Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral) 2
Nombre de suffrages exprimés 17
Majorité absolue 9

A obtenu : M SOULIER Henri : 17 voix

M. Henri SOULIER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

CREATION DE POSTES D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif global du conseil municipal,
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de cinq adjoints,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée la création de cinq adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions (UNANIMITE)

APPROUVE la création de cinq adjoints.

ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste sera jointe au présent procès-verbal et est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il est procédé à l'élection des adjoints au maire.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Liste conduite par Mme Bernadette BLANCHARD : 19

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Bernadette BLANCHARD :

Mme Bernadette BLANCHARD, 1^{er} adjoint

M. Maurice GOLFIER, 2^{ème} adjoint

Mme Fanny CHARLOT, 3^{ème} adjoint,

M. Nicolas JAUBERT, 4^{ème} adjoint,

Mme Patricia BUISSON, 5^{ème} adjoint.

Aucune observation ou réclamation n'a été présentée pendant la séance.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22 et L2122-23) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, pour la durée du présent mandat de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites des sommes inscrites chaque année au budget pour chaque opération, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000€

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 5 000€ par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, à savoir 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, à savoir pour un montant inférieur à 100 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 € ;

25° De procéder, pour les projets d'investissement programmés par le Conseil Municipal et retranscrit sur une délibération, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

AUTORISE que les compétences déléguées soient également consenties, en cas d'empêchement du Maire, à Mme Bernadette BLANCHARD, Adjointe en charge des Affaires Générales,

PRECISE que conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18,

PRECISE que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Cette délibération est adoptée avec 19 voix POUR (UNANIMITE).

COMPOSITION DE LA COMMISSION APPEL D'OFFRES

Conformément à la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu l'ordonnance n°2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19
Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

M. le Maire explique qu'il convient de procéder au renouvellement de la Commission Appel d'Offres, compétente pour toutes les réunions relatives aux marchés négociés et aux appels d'offres.

Il appartient à l'Assemblée d'élire ses membres au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret.

Monsieur le Maire informe qu'il est président de droit de la commission des marchés publics et que cette dernière est composée de trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Le Maire demande que la ou les listes soient déposées.

Une seule liste est déposée :

Titulaires : Maurice GOLFIER – Michel MENEYROL – Éric BOUYOUX

Suppléants : Patrice DELPY – Daniel SOULARUE – Caroline GOYAUX

L'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

PROCEDE à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres

Ont été élus, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret, la liste composée de :

Titulaires : Maurice GOLFIER – Michel MENEYROL – Eric BOUYOUX

Suppléants : Patrice DELPY – Daniel SOULARUE – Caroline GOYAUX

Cette délibération est adoptée avec 19 voix POUR (UNANIMITE).

ELECTION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Conformément à la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu l'ordonnance n°2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

Mr le Maire explique qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du Centre Communal d'Action Sociale.

Monsieur le Maire explique que le CCAS est géré par un Conseil d'Administration qui est composé :

- Du Maire qui en est le Président de droit, et en nombre égal :
- De membres élus en son sein par le Conseil Municipal, au nombre de 4 au minimum et de 8 au maximum
- De membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal. Ce sont des personnes qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Ils peuvent être 4 au minimum et 8 au maximum

Les membres nommés comprennent obligatoirement un représentant :

- Des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions
- Des associations familiales, désigné sur proposition de l'UDAF
- Des associations de retraités et de personnes âgées du département
- Des associations de personnes handicapées du département.

C'est à l'Assemblée de fixer le nombre de membres du CCAS.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

FIXE à neuf le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS, soit le Président, 4 membres élus au sein du Conseil Municipal et 4 membres nommés par le Maire
PROCEDE à l'élection de quatre conseillers municipaux pour siéger au sein de ce conseil, dont la présidence est assurée par Henri SOULIER, Maire.

Une liste de candidats est déposée :

- Mme Bernadette BLANCHARD
- Mme Fabienne COURDURIE
- Mme Jeannine HEBRARD
- Mme Marie LACOMBE

Ont été élus, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret, la liste de Mme Bernadette BLANCHARD, composée de :

- Mme Bernadette BLANCHARD
- Mme Fabienne COURDURIE
- Mme Jeannine HEBRARD
- Mme Marie LACOMBE

Nombre de votants : 19 Nombre de nuls : 0 Nombre de suffrages exprimés : 19 LISTE « Mme Blanchard » : 19 voix
--

CHARGE le Maire de nommer les quatre représentants élus au Conseil d'Administration par arrêté.

Cette délibération est adoptée avec 19 voix POUR (UNANIMITE).